

Réponses et compléments à l'exposé

Audition du Syndicat de la Famille par l'OPECST le 12 janvier 2026

Les familles monoparentales constituées dans le cadre d'une AMP pour femme non mariée sont-elles concernées, comme les familles monoparentales en général, par un risque plus grand de pauvreté et de difficultés ?

Cette question, abordée par Ludovine de La Rochère, a été relancée ensuite par M. le député Gérard Leseul, qui a expliqué que les femmes non mariées recourant à l'AMP n'étaient pas dans la même situation qu'une mère qui s'est séparée de son conjoint. Elles seraient notamment plus aisées matériellement que les familles monoparentales en général.

A ce jour, il n'y a pas eu d'étude spécifique sur la situation, matérielle notamment, des familles monoparentales issues d'une AMP. le désir d'enfants concernant toutes les catégories sociales, les femmes non mariées recourant à l'AMP ne sont pas nécessairement toutes dans une situation financière aisée. On ne peut pas considérer que ces familles issues d'une AMP pour femmes seules sont nécessairement dans une situation plus facile que l'ensemble des familles monoparentales.

Ceci dit en soulignant aussi que ce n'est pas parce que la monoparentalité est choisie qu'elle est plus facile.

Par ailleurs, quel que soit le niveau de revenus, le fait même d'élever un enfant seule n'est pas simple : élever un ou des enfants et travailler n'est pas facile en effet, même lorsqu'on est deux, et encore plus seule. Les maladies fréquentes de l'enfant jeune, la fin de journée après l'école, le travail scolaire, l'énergie nécessaire, les impératifs de la vie professionnelle... sont plus difficile à assumer et peuvent mettre en péril le travail, la santé, le quotidien, la scolarité.

Le Centre d'études des solidarités familiales et sociales (CESOF) s'est d'ailleurs penché sur la problématique de la réussite scolaire de l'enfant dans son rapport « Impact de la situation familiale sur la réussite scolaire » <https://cesof.fr/rapport-impact-de-la-situation-familiale-sur-la-reussite-scolaire-dupliquer-2280>

Comment voyez-vous l'encadrement pour la recherche utilisant des embryôides ?

Il existe deux types d'embryoïdes :

- Créés à partir de cellules pluripotentes induites (iPS) (qui sont des cellules adultes « reprogrammées ») : le régime déclaratif auprès de l'ABM suffit.
- Créés à partir de cellules souches embryonnaires (CSEh) : le respect dû au corps humain (Article 16-1 et 16-3 du Code civil) implique de ne pas détruire des embryons humains pour en obtenir des cellules servant à la recherche. Certes, des autorisations sont délivrées pour des recherches utilisant des CSEh, mais c'est une contradiction juridiquement anormale entre des articles du code civile et des articles du code de la santé publique.

Cette contradiction ne doit pas être renforcée par un ajout dans le même sens pour les embryoïdes constitués à partir de CSEh.

Quelle est votre position sur le DPI-A ?

A ce jour, le diagnostic pré-implantatoire est légal pour le couple ou la femme non mariée qui a donné naissance à un enfant atteint d'une maladie génétique entraînant la mort dès les premières années de la vie et reconnue comme incurable au moment du diagnostic.

Etendre le diagnostic pré-implantatoire au-delà aurait pour première conséquence la création d'un eugénisme systémique et pour deuxième conséquence de freiner, voire mettre un terme, aux recherches visant à traiter de nombreuses maladies.

Sachant qu'il y aurait néanmoins des enfants non diagnostiqués, ceux-ci ne pourraient plus bénéficier d'avancées à venir de la recherche.

Une telle extension serait une régression éthique, scientifique et de solidarité.

Compléments aux questions abordées :

L'AMP post-mortem

Utiliser les techniques de biologie de la reproduction pour faire volontairement naître des enfants dont le père est mort dès avant l'implantation de l'embryon dans l'utérus maternel serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant stipule que celui-ci a le droit « dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux ».

Cet article implique de ne pas agir dans un sens qui empêchera l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

De son côté, le CCNE a évolué sur ce sujet, ce qui est plus qu'étonnant, l'éthique n'étant pas mouvante en principe, ni les droits et besoins de l'enfant.

Le CCNE a en effet estimé que si le conjoint décédé avait donné son consentement, l'utilisation de son sperme congelé ou l'implantation de l'embryon cryoconservé au profit de sa conjointe.

En réalité, par essence, au moment de la réalisation de l'acte, le conjoint n'est pas en mesure de confirmer son consentement. Certes, il avait donné son consentement, mais il n'était alors pas « libre et éclairé » puisqu'il n'était pas encore dans le contexte – à savoir sa disparition – où la question de l'AMP se pose concrètement.

Quant à donner un délai de X mois après le décès du conjoint au cours desquels l'AMP post-mortem serait autorisé, c'est oublier que l'enfant serait tout de même conçu APRES le décès de son père. Une difficulté évidente sur le plan de la représentation de sa conception et de sa filiation et plus largement sur le plan psychologique.

Il n'est pas possible de faire n'importe quoi avec les enfants dans le but de réaliser les désirs de l'adulte : ce serait piétiner l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de précaution à son égard.

ROPA

Le recours à la technique de Réception des ovocytes de la partenaire est souhaité par des couples de femmes qui veulent pouvoir se considérer toutes les deux comme la mère de l'enfant.

Dans ce contexte, la filiation de l'enfant est profondément troublée et la question existentielle sera posée de savoir qui est sa mère, difficulté qui s'ajoutera à celle d'un père par définition absent de la vie de l'enfant.

Ce « bricolage procréatif » visant à réaliser le désir d'adultes serait une fois encore contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, dont la construction de l'identité personnelle est éminemment liée à sa filiation, laquelle aura été rendue intégralement illisible.

Une telle violence faite à l'enfant serait en outre contraire à l'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant puisque l'on rendrait impossible pour lui, volontairement, l'exercice de son droit « dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevés par eux ».